



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme de la commune de Hambach (57)**

n°MRAe 2017DKGE214

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 07 décembre 2017 par la commune de Hambach (57), relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 décembre 2017 ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Hambach portant sur 2 objets distincts : le reclassement d'une partie de zone Ua en zone Ub et la modification de l'article U6 ;

Considérant le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarreguemines ;

Considérant :

- l'agrandissement du périmètre de la zone urbaine Ub qui intégrera après modification 0,16 ha situé actuellement en zone Ua ;
- la modification de l'article U6 portant sur les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies publiques ;

Observant que :

- l'agrandissement du périmètre de la zone urbaine Ub permettra de favoriser la construction de maisons en bande pour seniors ainsi qu'un immeuble de logements collectifs également destinés aux seniors ;
- l'agrandissement du périmètre de la zone urbaine Ub et la modification de l'article U6 du règlement du PLU ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé et à l'environnement ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Hambach la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hambach **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles cette modification du PLU ainsi que les projets permis par ce document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux doit être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**